

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

**Loi n°36-2011 du 29 décembre 2011
portant loi de finances pour l'année 2012**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

PREMIÈRE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES ET LES CHARGES

TITRE 1^{er} : DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES ET DE L'AUTORISATION DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES

Article premier ; Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés pour l'année 2012, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Il est autorisé, en cette même année, la perception des ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour l'année 2012, qui font partie des ressources externes.

CHAPITRE 2 : DE L'AUTORISATION DES CHARGES

Article deuxième : Les charges du budget de l'Etat pour l'année 2012 sont prévues et autorisées par la présente loi et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES ET PARAFISCALES

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article troisième : Le code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit.

A- DU TOME I

A.I- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.- Modification du titre du paragraphe 2 et de l'article 14 en vue de la suppression des revenus agricoles dans la catégorie des BICA

Le titre du paragraphe 2 est modifié comme ci-dessous.

II- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux

1. Définition

Article 14

Sont considérés comme bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle et artisanale.

Il en est ainsi des bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines et des carrières, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation des mines et des carrières, des hydrocarbures et des forêts.

2.- Suppression des exonérations de droit commun dans la catégorie des BICA à l'exception des entreprises agricoles, agropastorales et de pêche (article 16)

Article 16

Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Alinéas : 2 à 4 : Abrogés.

3.- Suppression de l'alinéa 5 de l'article 17 du CGI tome 1 relatif à l'abattement forfaitaire sur l'imposition des bénéfices agricoles (article 17)

Article 17

Alinéas 1 à 4 : sans changement

Alinéa 5 : supprimé.

4.- Harmonisation des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 au sujet de la limite du forfait (article 26)

Article 26

Alinéa 1 : sans changement.

Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 40.000.000 de francs CFA.

Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires descend en dessous de la limite prévue ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour le régime du forfait est dépassé.

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquies à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au régime du réel simplifié.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3- Au delà de la limite édictée au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

Le reste sans changement.

5.- Suppression de l'article 34 bis du CGI, tome 1, relatif à la détermination du revenu imposable des activités agricoles (article 34 bis)

Article 34 bis

Abrogé.

6.- Fixation d'un abattement forfaitaire pour les établissements de micro finance et les écoles privées imposables à l'IRPP (article 34 ter)

Article 34 ter

Les contribuables soumis à l'IRPP, qui ne tirent leur revenu que de l'activité de micro finance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30 % pour la détermination du bénéfice imposable.

7.- Remplacement du paragraphe III de la sous section 1 de l'IRPP (Rémunération des gérants majoritaires des SARL) par la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole (articles 36.A, 36.B, 36.C)

Le paragraphe III est restructuré ainsi qu'il suit.

III- Bénéfices de l'exploitation agricole

1) Définition des revenus agricoles imposables

Article 36 A

Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agricole telle que fermier, métayer, colon partiaire ou par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la pêche, de la pisciculture et de l'ostréiculture.

2) Exonérations

Article 36 B

Sont exonérés de l'impôt :

- les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de l'agriculture ;
- les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

3) Base d'imposition

Article 36 C

Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 17 et 18 du CGI, tome 1.

Les contribuables ayant des revenus agricoles bénéficient d'un abattement de 40% pour la détermination du bénéfice imposable.

A.2- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

8.- Renforcement de la législation en matière de prix de transfert (articles 34, 120, 120 A à 120 H)

Article 34

Abrogé.

Article 120

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe

possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié.

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.

En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou encore en cas de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Congo.

Article 120 A

Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 120 B

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.

Article 120 C

Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Article 120 D

I- Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à un milliard (1000 000 000) de francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.

II- La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants :

1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

Article 120 E

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupements établis hors du Congo ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;
4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois (3) mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 120 F

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux relations existant entre sociétés ou entreprises d'un même groupe situées au Congo.

La notion de groupe s'entend ici d'un ensemble d'entités qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Congo.

Article 120 G

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 120 H

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Lorsque l'administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix de transfert, soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable, elle se prononce dans un délai de trois (3) mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

9.- Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 35 à 34% (article 122)

Article 122

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 34%.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs CFA est négligée.

10.- Regroupement des taux dérogatoires de l'impôt sur les sociétés (IS) dans un seul article et imposition des sociétés de micro finance et d'enseignement privé (article 122A)

Article 122 A

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- (1) 25% pour les sociétés se livrant à :
 - (a) une activité agricole ou agropastorale ;
 - (b) une activité de microfinance ;
 - (c) une activité d'enseignement privé organisée en société.
- (2) 30 % pour les sociétés se livrant à :
 - (a) une activité d'exploitation des mines et des carrières ;
 - (b) une activité d'exploitation immobilière.
- (3) 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux ne soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

11.- Suppression des exonérations de droit commun à l'impôt sur les sociétés des entreprises nouvelles et celles qui investissent à l'exception des entreprises agricoles, agropastorale et de pêche (article 125)

Article 125

Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de la pisciculture, de la pêche, réalisés jusqu'à la clôture du cinquième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Alinéas : 2 à 4

Abrogés.

12.- Précisions sur le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (article 126 ter)

Article 126 ter

Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont passibles d'un impôt forfaitaire sur le revenu.

Les entreprises visées au paragraphe qui précèdent sont tenues de leur propre initiative :

Points 1° et 2° : Sans changement.

3°- de déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facture provisoire ou définitive.

Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive.

Le reste sans changement.

13.- Renforcement des conditions pour toute demande de report de paiement de l'IS forfaitaire et de délivrance du quitus fiscal aux personnes morales (article 126 quarter C/2 alinéa 4 et C/3 alinéa 6°)

Article 126 quater

Paragraphe A et B. 1 : Sans changement.

B/-2- Leur taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 A du présent code.

C1- Sans changement.

C2- Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

C2- Alinéa 4 :

Toutefois, le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire entre le délai légal et la fin du mois est sanctionné par une amende de 500.000 francs CFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.

C.3- Sans changement.

D- L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :

- le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 milliards de francs CFA ;
- le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA.

Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le quitus fiscal à établir est un certificat d'imposition délivré par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

E- L'obtention du quitus fiscal est subordonnée à une demande adressée au directeur général des impôts et des domaines dans laquelle le contribuable atteste avoir payé tous ses impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.

Le quitus est délivré lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

14.- Institution d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA sur l'enregistrement obligatoire des contrats pétroliers avec les sociétés étrangères et les sous-traitants pétroliers (article 126 quinquès).

Article 126 quinquès

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution.

Le reste sans changement.

15.- Institution de la taxe sur les externalités négatives de l'activité minière et pétrolière (article 171- P)

Article 171-P1

Il est institué en République du Congo une taxe sur les externalités négatives des activités d'extraction des mines et hydrocarbures dite « taxe de pollution ».

La taxe est due par les sociétés minières et pétrolières en phase de production.

Le taux de la taxe est fixé à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel de la société.

Cette taxe constitue une charge non déductible.

La taxe est due pour l'année en cours et est exigible trimestriellement par acompte, au prorata de la production réalisée au cours du trimestre écoulé, au plus tard le 20 du mois qui suit la fin du trimestre.

Article 171-P2

La taxe de pollution est répartie comme suit :

- 60 % au profit du budget de l'Etat ;
- 40 % au profit du budget des collectivités locales.

Article 171-P3

Le défaut de paiement de la taxe est sanctionné par une pénalité de 100 % de la valeur de la taxe non perçue.

16.- Obligations déclaratives des commissionnaires agréés en douanes (création article 183 ter)

Article 183 ter

Les commissionnaires agréés en douanes sont tenus de déclarer à l'administration fiscale toutes les opérations réalisées pour le compte des tiers en indiquant les noms et prénoms des tiers bénéficiaires de la prestation au cours du mois, le NIU, le volume des opérations, le montant des droits de douanes acquittés en précisant la TVA acquittée et les centimes additionnels. Cette déclaration mensuelle sera faite avant le 15 du mois suivant selon un modèle défini par l'administration.

Le défaut de production de cette déclaration est puni d'une amende de 500.000 francs CFA.

17.- Modification de l'article 185 ter et Réduction de 7,70 à 5,75 % du taux de retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'unitization (article 185 ter)

Article 185 ter

a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant.

b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :

- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.

c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization.

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

A.3- IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

18.- Diminution de 25 à 75 % de la base d'imposition des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties

(articles 257, 257 bis et 270)

Article 257

La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 75% en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252 - 1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Article 257 bis

La contribution foncière des propriétés bâties mises en location ou affectés à un usage professionnel est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 75% en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Article 270

La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée à raison de la valeur imposable desdites propriétés. La valeur imposable est *égale à 50 % de la valeur cadastrale*.

19.- Imposition des chantiers de travaux publics à la contribution des patentes des entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège (article 282)

Article 282

Paragraphe 1 et 2 : Sans changement

De même, les entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège et qui exécutent un ou des marchés de travaux au moyen des chantiers sont tenues d'acquitter une contribution de patente pour chacun des chantiers, dès lors que ces chantiers relèvent des départements différents.

20.- Institution d'une nomenclature spécifique d'imposition à la contribution de patentes des entreprises évoluant dans la sous-traitance pétrolière (article 314.3)

Article 314.3

Nomenclature	Taxe déterminée		Taxes variables	
	Zones	Montant	Eléments variables	Montant
Sous-traitance pétrolière (Activités de)	1, 2 et 3	277.200	- Par CV de matériel habituellement utilisé - Par employé jusqu'à 10 - Par employé en sus de 10	2.000 2.000 1.200

A 4- DISPOSITIONS DIVERSES

21- Imposition des installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) à un droit fixe de 5 000 000 de francs CFA (article 342 bis)

Article 342 bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 346, sont également soumis à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au droit forfaitaire fixe de 5 000 000 de francs CFA par an, les installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre, par permis de recherche.

22.- Baisse et uniformisation du taux de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) de 15 à 10 % (article 346, tome 1)

Article 346

Le taux de la taxe de la valeur locative des locaux imposables est fixé à 10 %.

23.- Renforcement de la sanction pour défaut de déclaration des résultats financiers des entreprises bénéficiaires des exonérations et accords fiscaux particuliers (article 373 bis)

Article 373 bis

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de cette déclaration est sanctionné par la perte, au titre de l'exercice fiscal concerné, des avantages fiscaux obtenus.

24.- Remplacement des dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) par la TVA et contrôle ponctuel (articles 387 ter et 388 ; création des articles 388 bis et 388 ter)

Article 387 ter

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent code peuvent faire l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel est un contrôle de comptabilité limité à un impôt déterminé (par exemple la TVA) ou à une seule opération (par exemple une opération de vente à l'exportation, les déductions de la TVA), pour une période inférieure à douze mois concernant l'exercice en cours.

A cet effet, les services d'assiette sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts et taxes quelle que soit la nature des opérations concernées.

Article 388

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéas 2, 3, 4 et 5 : *Supprimés.*

Le contrôle ponctuel effectué par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification.

Article 388 bis

En matière d'impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels, le contrôle ponctuel est engagé par l'agent dûment mandaté.

Lorsque le contrôle ponctuel donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie aux impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, notamment :

- les factures de vente ;
- les bons de commande et de livraison ;
- les livres de paie des salaires et autres rémunérations versées à des tiers ;
- les pièces et les moyens de règlement des factures ;
- les éléments physiques d'exploitation ;
- le livre journal ;
- le grand livre des comptes.

Article 388 ter

La durée d'un contrôle ponctuel ne peut s'étendre au-delà de quinze jours ouvrables.

25.- Institution d'un procès verbal pour la détermination du début de la vérification sur place de comptabilité en rapport avec le niveau du chiffre d'affaires des entreprises (article 389)

Article 389

1° La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter de la date du début de la vérification constatée sur procès verbal pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs CFA.

Le reste sans changement.

26.- Subordination de certaines opérations commerciales ou professionnelles à la détention d'un numéro d'identification unique du contribuable

Article 399 ter

1^{er} paragraphe : sans changement.

Il en est de même pour les banques et établissements financiers, les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et de télécommunication qui doivent exiger le numéro fiscal d'identification des contribuables dit « Numéro d'identification unique en abrégé NIU » du demandeur de services pour toute ouverture de compte commercial et d'abonnement d'entreprise.

27.- Immatriculation du contribuable lors de la déclaration d'activité (article 399 quater)

Article 399 quater

Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel doit, dans les quinze jours du commencement de ses activités, en faire la déclaration auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires attendu.

28.- Refonte de la commission des impôts (articles 400 à 403)

Article 400

Dans chaque département, il est institué une commission spéciale dite "Commission des Impôts", appelée à émettre des avis sur le chiffre d'affaires imposable à l'impôt global forfaitaire et sur les valeurs des propriétés soumises aux contributions foncières.

Article 401

(1) En matière d'évaluation du chiffre d'affaires, la commission est composée comme suit :

Président de la commission : le directeur départemental des impôts et des domaines.

Vice-président : le Président de la chambre de commerce.

Secrétaire : le chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines

Rapporteur : le Président du syndicat patronal ou de l'association interprofessionnelle concernée.

Membres :

- l'Inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
- le chef de la structure chargée de la recherche au sein de la direction départementale des impôts et des domaines ;
- le contribuable ;
- le conseil du contribuable choisi parmi les conseils fiscaux agréés CEMAC ou les membres de l'organisation professionnelle ou patronale à laquelle le contribuable concerné est adhérent.

(2) En matière d'évaluation de la valeur des propriétés bâties et non bâties, la commission est composée comme suit :

Président de la commission : le directeur départemental des impôts et des domaines ;

Vice-président : représentant du Maire de la ville

Secrétaire : le chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines

Rapporteur : l'inspecteur divisionnaire de la conservation foncière en charge du dossier.

membres :

- les inspecteurs divisionnaires de la conservation foncière
- l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
- le Président de la chambre départementale des notaires.
- le responsable du service départemental en charge de l'urbanisme.

(3) Selon les cas, le président de la commission des impôts peut faire appel à tout sachant.

(4) Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après.

Article 402

La commission est saisie soit par le contribuable, soit par le service de l'administration fiscale.

Les commissions délibèrent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Convoqués sept (07) jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission utilise tous les moyens de droit pour parvenir à l'établissement objectif des bases d'imposition.

Article 403

La commission des impôts rend des avis.

Lorsque l'impôt liquidé sur la base de l'avis de la commission ne donne pas satisfaction au contribuable, ce dernier est en droit d'exercer son droit de réclamation prévu par les articles 423 et suivants.

29.- Compétence pour statuer en matière de paiement différé ou échelonné des impôts, droits et taxes (article 518 quater)

Article 518 quater A

(1) Pour la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par :

- le directeur départemental lorsque les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 000 000 de FCFA ;
- le directeur général lorsque les droits réclamés sont compris entre 200 000 000 et 500 000 000 de FCFA ;
- le Ministre des finances au-delà de la limite de 500 000 000 de FCFA.

(2) Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le Receveur, quelque soit le montant.

Article 518 quater B

L'échéancier ci-dessus ne peut excéder six (6) mois et ne peut s'étaler au-delà de l'année fiscale de l'émission de la dette fiscale.

Il ne peut être accordé deux échéanciers simultanés.

Article 518 quater C

Le non respect de l'échéancier est sanctionné par les dispositions de droit commun du présent code.

30.- Baisse du taux de la caution de garantie de 20 à 10 % et relèvement du taux des frais de traitement des dossiers contentieux de 2 à 5‰ (article 441)

Article 441

Alinéas 1 à 6 : sans changement

Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10% des sommes contestées.

De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille (5‰) des sommes contestées, sans être inférieur à 10.000 francs CFA.

B.- MODIFICATIONS DU TOME II

31.- Obligation de présentation à la formalité d'enregistrement d'acte notarié pour toute mutation immobilière (article 11 bis)

Article 11 bis

Les actes de mutation immobilière portant notamment cession, échange, partage de propriété, legs, ne seront pas reçus par les services de l'enregistrement s'ils n'ont pas été établis selon les formes prescrites par l'article 8 de la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat.

32.- Harmonisation des éléments cessibles et/ou transmissibles à titre onéreux (articles 18 bis et 31 bis du CGI, tome 2, livre 1)

Article 18 bis

Pour les concessions de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant total de la rente relative à la durée du louage.

Article 31 bis

Pour les transmissions à titre onéreux de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur est déterminée par le prix exprimé et les charges qui s'ajoutent éventuellement à celui-ci.

33.- Suppression du droit de timbre de 5000 Francs CFA sur les demandes de plaque d'immatriculation des véhicules à moteur (article 50 quinquies, tome 2, livre 1)

Article 50 quinquies

Abrogé.

34.- Délivrance de la quittance pour tout acte présenté à la formalité d'enregistrement (article 185, livre 1, tome 2)

Article 185

Outre la mention de l'enregistrement qui sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur, et dans laquelle le receveur y mentionnera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et les montants des centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés, une quittance mécanique sera délivrée.

Le reste sans changement.

35.- Enregistrement gratuit des actes portant création de sociétés (statuts) et création de l'article 285 bis (articles 259 et 285 bis)

Article 259, tome 2, livre 1

Les actes d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Le reste sans changement.

Article 285 bis

Les actes énumérés ci-après sont à enregistrer gratis :

Les actes constitutifs des sociétés (statuts).

36.- Précision des dispositions en matière des droits d'enregistrement des polices d'assurance souscrites par les sociétés pétrolières, minières, de téléphonies mobiles et sur les grands travaux (article 332 du tome 2, livre 1)

Article 332

Toute police d'assurance émise par une société d'assurances, en couverture des risques pétroliers, gaziers, minières, tous risques chantiers, de responsabilité civile décennale ou de marchés publics, est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.

Le défaut d'enregistrement de la police d'assurance est sanctionné par une pénalité de 25% de la prime émise.

37.- Relèvement des tranches d'imposition prévues pour la liquidation des droits de mutation (article 243 du CGI, tome 2, livre 1)

Article 243

Indication du degré de parenté	Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre			
	1 et 5.000.000	5.000.001 et 10.000.000	10.000.001 à 20.000.000	Plus de 20.000.000
En ligne directe descendante au 1 ^{er} degré et au-delà : - entre époux - en ligne directe ascendante	Exempt Exempt	Exempt Exempt	Exempt Exempt	Exempt Exempt
En ligne collatérale : - entre frères et sœurs ; - entre oncles et tantes, et neveux et nièces ; - entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains ; - entre parents au delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes.	10 13 5 18	10 13 15 18	10 13 15 18	10 13 15 18

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

38.- Simplification de la législation et baisse du taux d'enregistrement des baux (article 216, tome 2, livre 1)

Article 216

Les baux et sous-baux de biens meubles et immeubles à usage commercial ou d'habitation sont soumis à un droit d'enregistrement de 3%.

39.- Baisse du taux de 15 à 10 % relatif à l'enregistrement de toute cession d'un droit de bail portant sur tout ou partie d'immeuble (article 218, tome 2, livre 1)

Article 218

Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 francs pour 100 francs (10 %).

Le reste sans changement.

40.- Baisse du taux de 5 à 3% et 2% des droits d'enregistrement des ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux (article 263, tome 2, livre 1)

Article 263

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :

- 3 % pour les immeubles situés au centre ville, avec un droit minimum de 10.000 FCFA ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10.000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10.000 FCFA.

41.- Imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) des succursales de sociétés étrangères y compris celles régies par les articles 126 ter et suivants (article 1, tome 2, livre III)

Article 1^{er}

Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

Paragraphe 1 à 8 : sans changement.

d) Les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères, y compris les succursales visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant.

Cet impôt (IRVM) est payable annuellement au plus tard le 30 avril. En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères fonctionnant sous le régime de l'ATE, l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du tome 1 du CGI.

CHAPITRE 4 : DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

Article quatrième : Les textes non codifiés sont modifiés ainsi qu'il suit.

A.- DE LA LOI N°12/97 DU 12 MAI 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA TVA

42.- Non assujettissement à la TVA des contribuables soumis au régime du forfait et suppression du régime d'imposition au forfait à la TVA (articles 6 et 7 ter)

Article 6

Ne sont pas assujettis à la TVA, les contribuables qui relèvent du régime du forfait.

Article 7 ter

Abrogé.

43.- Harmonisation de la position tarifaire de la viande en tant que bien de première nécessité (article 7.7)

Article 7.7

Les « viandes et volailles » sont supprimées de l'annexe V fixant la liste des biens de consommation courante.

44.- Régime fiscal des marchandises vendues dans les boutiques sous douane (article 7)

Article 7

Points 1 à 15 : sans changement.

16- (a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.

(b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :

- la date de vente ;
- le numéro du vol ou du navire ;
- le nom du voyageur ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
- la destination ;
- la désignation commerciale des marchandises ;
- la quantité ;
- le prix hors taxe.

(c) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due.

Article 7 bis

Alinéa 1 : Sans changement.

Toutefois, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, la TVA supportée par les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo est remboursable auprès du vendeur collecteur de la taxe.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la taxe payée et approuvé par l'administration fiscale.

45.- Remboursement de la TVA retenue à la source par le Trésor et les établissements publics à budget autonome (articles 18 et 36)

Article 18

1)- La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation ;

2)- La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant ;

3)- Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son

numéro d'identification unique (NIU) ;

4)- Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au (3) ci-dessus ne sont pas exigées ;

5)- Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation ;

6)- Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor Public ;

7)- La taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.

Article 36

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement, les assujettis en situation de crédits structurels de TVA du fait de la retenue à la source prévue à l'article 31 ci-dessus ainsi que les entreprises en cessation d'activité.

Le reste sans changement.

46.- Non déduction de la TVA issue d'un contrôle fiscal (article 21)

Article 21

N'ouvrent également pas droit à déduction :

- 1) les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation ;
- 2) les pièces détachées, accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou engins ;

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- (a) les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les

entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;

(b) le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personne ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;

(c) les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ;

(d) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.

3) la TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal.

47.- Mentions obligatoires pour la facture établie par le vendeur en matière de TVA (article 29)

Article 29

Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti ;
- la date et numéro de série de la facture ;
- les noms et adresse du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- le montant des opérations hors taxes ;
- le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- le numéro du registre de commerce ;
- les références bancaires ;
- le régime d'imposition ;
- le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles.

48.- Uniformisation et baisse de 20 et 25 % à 10 % du taux des droits d'accises sur les produits de fabrication locale (article 36 A)

Article 36 A

1 à 4 : Sans changement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux applicable en matière de droits d'accises est fixé à 10 % sur les produits de fabrication locale.

B.- LOI N° 17-2000 DU 30/12/2000 PORTANT RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

49.- Taxes et frais d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers : suppression du caractère provisoire des dispositions de la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 relatives à l'établissement du titre foncier (articles 93, 93 bis, 94 et 95)

Article 93			
Les droits proportionnels sont perçus au profit du budget de l'Etat et établis ainsi qu'il suit :			
- les droits d'enregistrement conformément aux dispositions du tome II du Code Général des Impôts, notamment celles se rapportant à la formalité fusionnée ;			
- les droits et frais de publicité foncière aux taux suivants :			
Nature de la formalité	Centre ville	Zone urbaine	Zone rurale
immatriculation	5 ‰ (5 pour mille)	2 ‰ (2 pour mille)	1 ‰ (1 pour mille)
radiation	3 ‰ (3 pour mille)	3 ‰ (3 pour mille)	3 ‰ (3 pour mille)
inscription	3 ‰ (3 pour mille)	3 ‰ (3 pour mille)	3 ‰ (3 pour mille)
transcription	5 ‰ (5 pour mille)	5 ‰ (5 pour mille)	5 ‰ (5 pour mille)
renouvellement hypothécaire	3 ‰ (3 pour mille)	3 ‰ (3 pour mille)	3 ‰ (3 pour mille)

Article 93 bis : taxes des travaux cadastraux et topographiques

Nature des travaux	Taxes		
	Centre ville	Zone urbaine	Zone rurale
Délimitation	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré
Bornage	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré
Morcellement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré
Remembrement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré

Au-delà d'un (1) hectare, les droits de délimitation et de bornage sont fixés à 20.000 francs CFA par hectare.

Article 94			
Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires :			
Nature de la formalité	Centre ville	Zone urbaine	Zone rurale
- frais de dépôt du dossier	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de délivrance d'une copie ou duplicatum	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de conservation	2 pour mille (2 ‰)	1 pour mille (1 ‰)	1 pour mille (1 ‰)
- frais de publication	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais d'ordonnance d'immatriculation	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de rédaction des mentions requises	5.000 FCFA	5.000 FCFA	5.000 FCFA
- frais de recherche	2.000 francs/an	2.000 francs/an	2.000 francs/an
A titre exceptionnel, sont délivrées gratuitement, les copies des titres fonciers qui sont demandées par les administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins de service.			

Article 95			
Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93, 93 bis et 94 ci-dessus font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :			
Nature de la formalité	Centre ville	Zone urbaine	Zone rurale
Droit d'enregistrement	10.000 FCFA	7.500 FCFA	5.000 FCFA
Centimes additionnels	500 FCFA	500 FCFA	500 FCFA
Immatriculation	20.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Frais de conservation	10.000 FCFA	5.000 FCFA	2.000 FCFA
Délimitation	10.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Bornage	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Morcellement	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Remembrement	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA

C.- LOI N° 5-96 DU 2 MARS 1996 INSTITUANT L'IMPÔT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF)

50.- Refonte de l'impôt global forfaitaire (IGF)

Article 2

Abrogé.

Article 3

Le paiement de l'IGF est libératoire des impôts et taxes suivants :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) des catégories des bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales (BICA), des bénéficiaires des professions non commerciales et revenus assimilés (BNC) et des bénéficiaires de l'exploitation agricole (BA) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les centimes additionnels sur la TVA ;
- la taxe unique sur les salaires.

Article 3 bis

L'impôt est exigible selon les règles applicables à la patente. Le paiement de l'impôt s'effectue en quatre versements égaux aux échéances suivantes quelque soit son montant :

- le 31 mars
- le 30 juin
- le 31 août
- *le 31 octobre*

Lorsque le paiement de l'impôt est étalé, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins la moitié des échéances.

Article 4 bis

Abrogé.

Article 5

L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 et 28 du CGI. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé.

Article 6

Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou de non respect des obligations légales de l'IGF sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente.

D.- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (Loi n° 33/2003 du 30 décembre 2003)

51.- Imposition des recettes d'exportation non rapatriées au Congo (article 3)

Article 3

La taxe sur le transfert des fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans le délai de six mois à compter de la date de paiement des factures.

52.- Elargissement des exonérations en rapport avec l'arrêté 1185/MEFB du 25 février 2004 (article 4)

Article 4

Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :

Les quatre premiers tirets : Sans changement.

- Les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ;
- les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat ;
- les transferts de fonds ordonnés par le Trésor Public.

E.- REDEVANCE DE L'AVIATION CIVILE

53.- Régularisation de la redevance de l'aviation civile

Article premier : Il est institué en République du Congo une redevance de l'aviation civile (RAC) sur les billets d'avion en vols nationaux et internationaux.

Article 2 : La redevance de l'aviation civile (RAC) est affectée au budget de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Est redevable de la redevance de l'aviation civile le transporteur qui embarque les passagers en vols nationaux ou internationaux.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé ainsi qu'il suit :

- 13.500 FCFA, pour les passagers en vols internationaux ;
- 2.500 FCFA, pour les passagers en vols nationaux.

Article 5 : Le redevable de la redevance est tenu de la reverser à l'agence nationale de l'aviation civile le 20 du mois suivant celui au cours duquel le recouvrement a été fait.

F.- DISPOSITIONS NOUVELLES

54.- Institution de la facture sécurisée et obligations d'utilisation des caisses enregistreuses et d'installation des machines fiscales de contrôle des données de vente au comptant

Article 1^{er} : Il est institué une facture sécurisée pour toutes les ventes et fournitures des prestations de services réalisées par des professionnels ou non en République du Congo.

Article 2 : Les magasins de ventes en gros et au détail, les hôtels et les restaurants sont tenus de :

- utiliser des caisses enregistreuses pour toutes les ventes ;
- délivrer aux clients, systématiquement, un ticket de caisse retraçant les ventes au comptant ;
- délivrer aux clients, à leur demande, une facture régulière en contre partie de tous les achats de biens ou de services ;
- installer en leur sein des machines fiscales de contrôle de données de vente au comptant, propriété de l'administration fiscale.

Article 3 : Les mentions obligatoires du ticket de caisse et les modalités d'installation par l'administration fiscale des machines de contrôle des données de ventes au comptant, sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 : Le refus de délivrer une facture peut-être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.

Article 5 : Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur effectuant une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.

Toutefois, si ce professionnel pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Article 6 : Les factures doivent obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes :

- les prix des biens livrés ou des services rendus
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment sa raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre de commerce, références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'administration, le régime d'imposition et le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles
- l'identification du client ;
- les quantités et prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuelles ;
- le prix total hors taxes et le prix total toutes taxes comprises ;
- les centimes additionnels à la TVA.

Article 7 : Ces factures comportent, outre les mentions obligatoires prévues ci-dessus, un marquage de sécurité selon le modèle déterminé par l'administration fiscale et comportant :

- une numérotation dans une série ininterrompue du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année ;
- l'année et le mois d'édition du marquage de sécurité ;
- le numéro d'identification unique(NIU) du titulaire du marquage sécurisé ;
- le centre des impôts de rattachement du titulaire du marquage de sécurité ;
- le régime d'imposition du titulaire du marquage de sécurité.

Article 8 : Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures sécurisées portant un marquage de sécurité dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 9 : Les entreprises sont autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures et à les sécuriser au moyen d'un marquage de sécurité, en double exemplaire au moins. Une copie est destinée au client et une copie servant de souche est à conserver comme pièce comptable justifiant la transaction.

Article 10 : Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus indiquées est passible d'une amende de 50 000 francs par facture émise.

55.- Régime fiscal de droit commun des établissements de microfinance et des écoles privées

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles 34 ter et 122 A, les établissements de microfinance et les écoles privées sont soumis au régime fiscal de droit commun.

56.- Intégration dans le code général des impôts des régimes fiscaux des domaines de l'Etat

Article unique.

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2011, point 21 créant le livre 8, tome 2 du code général des impôts, relatif aux droits, taxes, redevances et frais collectés dans le cadre de la gestion des différents domaines de l'Etat, il est inséré dans le CGI les régimes fiscaux des codes ci-après :

- code du domaine de l'Etat (loi n° 9-2004 du 26 novembre 2004) ;
- code minier (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005) ;
- code forestier (loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- code des hydrocarbures (loi n° 24-94 du 23 août 1994).

57.- Institution de la taxe unique sur les salaires

Article 1^{er} : Il est institué une taxe unique sur les salaires.

Article 2 : La taxe unique sur les salaires est recouvrée par le trésor public.

Article 3 : La taxe unique sur les salaires frappe le salaire brut composé du salaire stricto sensu, des émoluments, des primes, des indemnités, des allocations, des gratifications et avantages en nature.

Sont comprises dans la base imposable de la taxe unique sur les salaires, toutes les sommes soumises à l'IRPP au nom des bénéficiaires en application des articles 37 à 39 du CGI, tome 1.

Article 4 : Sont assujetties à la taxe unique sur les salaires, les personnes morales, de droit public ou de droit privé, employant un ou plusieurs travailleurs.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les organisations internationales gouvernementales.

Article 6 : Le taux de la taxe unique sur les salaires est fixé à 7,5% du salaire brut.

Article 7 : La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 8 : La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le trésor public :

- budget de l'Etat : 67%
- fonds national de l'habitat : 13%
- office national de l'emploi et de la main d'œuvre : 7%
- promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13%

Article 9 : Le défaut de déclaration et le défaut de paiement de la taxe unique sur les salaires sont sanctionnés, comme en matière d'impôt direct, conformément au code général des impôts.

Article 10 : Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

- la taxe d'apprentissage (articles 141 à 156 du CGI, tome 1) ;
 - la taxe forfaitaire sur les salaires (articles 171 bis à 171 quinquies du CGI, tome 1) ;
 - la contribution des employeurs à l'ONEMO (loi n°01/86 du 22 février 1986, instituant la contribution patronale des employeurs à 0,5% de la masse salariale brute des entreprises) ;
 - le fonds national de l'habitat (loi n° 05/2008 du 15 février 2008 et ses textes subséquents),
- sont abrogées.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article cinquième : Les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi ni par un règlement de la CEMAC ni par un traité, sont supprimés.

Article sixième : Les droits et taxes parafiscaux institués légalement, non affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics, sont recouverts exclusivement par le trésor public.

Les droits et taxes parafiscaux affectés sont recouverts par les comptables principaux des collectivités locales, des établissements publics ou des fonds bénéficiaires.

Article septième : Les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.

Désormais sont délivrés gratuitement :

1. tous les actes et documents d'état civil notamment l'acte de naissance, l'acte de décès, l'autorisation de transfert de corps, la carte nationale d'identité, le passeport, les copies et extraits d'acte de naissance, et l'acte de mariage civil ;
2. les documents établis par les administrations de justice notamment le casier judiciaire, le certificat de nationalité et les décisions de justice ;
3. Les documents établis par les administrations de commerce notamment la carte de commerçant, les déclarations d'importation et d'exportation, l'homologation des prix, l'avis de solde, les autorisations d'exercice, de transfert et d'extension des activités commerciales;
4. les documents établis par les administrations de transport notamment le permis de conduire, les certificats de jaugeage, de partance et de capacité, la fiche de renseignements de la carte grise et les diverses autorisations;
5. les documents établis par les administrations de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
6. le récépissé d'inscription aux examens et concours d'Etat ;
7. les diplômes d'Etat.

Article huitième : Il est créé une taxe unique, assise sur l'acte de création d'entreprise, recouverte par le trésor public au profit du budget de l'Etat.

Le paiement de cette taxe, au guichet unique du centre de formalités d'entreprise (CFE), donne droit à la délivrance concomitante :

- de la carte de commerçant ;
- du numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
- du document ayant trait au numéro d'identification unique (NIU) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des entreprises (SCIEN) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des établissements (SCIET).

Article neuvième : Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories	Montants
- société de capitaux	500.000 FCFA
- société de personnes - groupement d'intérêt économique	300.000 FCFA
- entreprise individuelle	100.000 FCFA

Article dixième : Toutes les dispositions contraires à la taxe unique sont supprimées notamment les droits perçus pour la délivrance de la carte de commerçant, du numéro RCCM, du NIU, du SCIEN et du SCIET.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPÉCIAUX

TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL

Article onzième : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2012 est arrêté en recettes à la somme de trois mille six cent quarante cinq milliards cinq cent soixante quinze millions (3.645.575.000.000) de francs CFA et en dépenses à la somme de deux mille six cent quarante cinq milliards cinq cent soixante quinze millions (2.645.575.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE 1^{er} : DES RECETTES

Article douzième : Les recettes du budget de l'Etat pour l'exercice 2012, arrêtées à la somme de trois mille six cent quarante cinq milliards cinq cent soixante quinze millions (3.645.575.000.000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

Désignations	Année 2012
I - RECETTES PETROLIERES	
Redevance pétrolière	639 295 000 000
Profit-oil	1 716 259 000 000
Yanga/sendji (15%)	19 451 000 000
Provision pour investissements diversifiés	32 570 000 000
<i>Sous-total I</i>	<i>2 407 575 000 000</i>
II - RECETTES FISCALES	
Impôts et taxes intérieurs	472 500 000 000
Droits et taxes de douanes	131 000 000 000
<i>Sous-total II</i>	<i>603 500 000 000</i>
III RECETTES DU PORTEFEUILLE	
Intérêts de placement	20 000 000 000
Dividendes	15 500 000 000
<i>Sous-total III</i>	<i>35 500 000 000</i>
IV RECETTES DE SERVICES	
Recettes de services	13 000 000 000
<i>Sous-total III</i>	<i>13 000 000 000</i>
V RESSOURCES EXTERNES	
Emprunts d'Etat	464 000 000 000
Dons	66 000 000 000
C2D	30 000 000 000
Fonds PPTE	35 000 000 000
<i>Sous-total IV</i>	<i>595 000 000 000</i>
TOTAL GENERAL	3 654 575 000 000

CHAPITRE 2 : DES DÉPENSES

Article treizième : Les dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice 2012, arrêtées à la somme de **deux mille six cent quarante cinq milliards cinq cent soixante quinze millions (2.645.575.000.000)** de francs CFA, sont ainsi réparties :

Désignations	Année 2012
I - DETTE PUBLIQUE	
Dette extérieure	91 119 000 000
Dette intérieure	80 583 000 000
Sous-total	171 702 000 000
II - DEPENSES ORDINAIRES	
Personnel	248 498 000 000
Biens et services	259 656 000 000
Transferts et interventions directes	329 719 000 000
Sous-total	837 873 000 000
III DEPENSES EN CAPITAL, PRETS ET AVANCES	
Investissement	1 445 000 000 000
Prêts et avances	200 000 000 000
Sous-total	1 645 000 000 000
TOTAL GENERAL	2 654 575 000 000

CHAPITRE 3 : DE L'EXCÉDENT

Article quatorzième : L'excédent budgétaire prévisionnel pour l'exercice 2012 est de mille milliards **(1.000.000.000.000)** de francs CFA.

Il sera affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du trésor public.

CHAPITRE 4 : DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTÈRE

Article quinzième : La répartition des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2012, par institution et ministère, est la suivante :

Code 12-1	Assemblée Nationale						
620	: Personnel	330 297 535	FCFA	Investissement	2 192 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	19 763 310 395 FCFA
	Sous-total	330 297 535	FCFA	Total AN	22 285 607 930 FCFA
Code 12-2	Sénat						
620	: Personnel	22 490 285	FCFA	Investissement	300 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	11 207 812 461 FCFA
	Sous-total	22 490 285	FCFA	Total SENAT	11 530 302 746 FCFA
Code 13	Présidence de la République						
620	: Personnel	3 480 132 675	FCFA	Investissement	30 000 000 000 FCFA
610	: Biens et services	36 528 219 579	FCFA	Transferts	14 476 919 887 FCFA
	Sous-total	40 008 352 254	FCFA	Total PR	84 485 272 141 FCFA
Code 15	Cour Constitutionnelle						
620	: Personnel	13 494 171	FCFA	Investissement	210 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	1 347 804 499 FCFA
	Sous-total	13 494 171	FCFA	Total CC	1 571 298 670 FCFA
Code 16	Conseil Economique et Social						
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	838 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	1 708 119 446 FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CES	2 546 119 446 FCFA
Code 17	Conseil Supérieur de la Magistrature						
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	226 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	281 643 782 FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CSM	507 643 782 FCFA
Code 18	Cour Suprême						
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	257 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	484 260 051 FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CS	741 260 051 FCFA

Section 19	Haute Cour de Justice						
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	268 915 203 FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total HCJ	268 915 203 FCFA
Code 20	Commission Nationale des Droits de l'Homme						
620	: Personnel	4 498 057	FCFA	Investissement	510 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	831 657 647 FCFA
	Sous-total	4 498 057	FCFA	Total CNDH	1 346 155 704 FCFA
Code 21	Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale						
620	: Personnel	47 572 459 071	FCFA	Investissement	70 387 000 000 FCFA
610	: Biens et services	45 912 777 977	FCFA	Transferts	1 632 516 532 FCFA
	Sous-total	93 485 237 048	FCFA	Total MPDN	165 504 753 580 FCFA
Code 22	Médiateur de la République						
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	210 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	555 707 791 FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total MR	765 707 791 FCFA
Code 23	Cour des Comptes						
620	: Personnel	41 000 317	FCFA	Investissement	1 454 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	826 933 251 FCFA
	Sous-total	41 000 317	FCFA	Total CC	2 321 933 568 FCFA
Code 25	Conseil National de la Liberté de Communication						
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	496 000 000 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	734 443 067 FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CNLC	1 230 443 067 FCFA

Code 31	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération							
620	: Personnel	16 486 267 998	FCFA	Investissement	6 051 000 000	FCFA
610	: Biens et services	8 637 681 448	FCFA	Transferts	1 012 393 263	FCFA
	Sous-total	25 123 949 446	FCFA	Total MAEC	32 187 342 709	FCFA
Code 32	Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et des Droits Humains							
620	: Personnel	6 115 457 098	FCFA	Investissement	7 764 000 000	FCFA
610	: Biens et services	3 515 007 433	FCFA	Transferts	541 705 818	FCFA
	Sous-total	9 630 464 531	FCFA	Total MJDH	17 936 170 349	FCFA
Code 33	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement							
620	: Personnel	4 656 480 047	FCFA	Investissement	4 638 000 000	FCFA
610	: Biens et services	1 498 531 527	FCFA	Transferts	1 769 059 103	FCFA
	Sous-total	6 155 011 574	FCFA	Total MCRP	12 562 070 677	FCFA
Code 34	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation							
620	: Personnel	22 595 119 199	FCFA	Investissement	87 578 000 000	FCFA
610	: Biens et services	17 165 332 258	FCFA	Transferts	96 981 192 945	FCFA
	Sous-total	39 760 451 457	FCFA	Total MID	224 319 644 402	FCFA
Code 36	Ministère Délégué, chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration							
620	: Personnel	76 506 237	FCFA	Investissement	0	FCFA
610	: Biens et services	326 022 044	FCFA	Transferts	0	FCFA
	Sous-total	402 528 281	FCFA	Total MDATI	402 528 281	FCFA
Code 37	Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat							
620	: Personnel	607 612 938	FCFA	Investissement	32 500 000 000	FCFA
610	: Biens et services	528 192 905	FCFA	Transferts	1 415 915 469	FCFA
	Sous-total	1 135 805 843	FCFA	Total MCUH	35 051 721 312	FCFA

Code 39	Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique						
620	: Personnel	182 648 082	FCFA	Investissement	207 155 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 063 005 111	FCFA	Transferts	13 910 619 321 FCFA
	Sous-total	1 245 653 193	FCFA	Total MEH	222 311 272 514 FCFA
Code 40	Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture						
620	: Personnel	399 517 505	FCFA	Investissement	3 326 000 000 FCFA
610	: Biens et services	913 679 047	FCFA	Transferts	512 472 193 FCFA
	Sous-total	1 313 196 552	FCFA	Total MPA	5 151 668 745 FCFA
Code 41	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage						
620	: Personnel	3 485 503 962	FCFA	Investissement	43 170 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 701 090 653	FCFA	Transferts	4 622 529 293 FCFA
	Sous-total	5 186 594 615	FCFA	Total MAE	52 979 123 908 FCFA
Code 42	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement						
620	: Personnel	2 656 031 097	FCFA	Investissement	9 826 000 000 FCFA
610	: Biens et services	2 034 669 775	FCFA	Transferts	18 249 020 297 FCFA
	Sous-total	4 690 700 872	FCFA	Total MDDEF	32 765 721 169 FCFA
Code 43	Ministère de l'Equipeement et des Travaux Publics						
620	: Personnel	1 168 161 899	FCFA	Investissement	376 544 000 000 FCFA
610	: Biens et services	971 973 792	FCFA	Transferts	322 335 516 FCFA
	Sous-total	2 140 135 691	FCFA	Total METP	379 006 471 207 FCFA
Code 44	Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande						
620	: Personnel	523 417 574	FCFA	Investissement	105 898 000 000 FCFA
610	: Biens et services	834 878 218	FCFA	Transferts	2 100 615 000 FCFA
	Sous-total	1 358 295 792	FCFA	Total MTACMI	109 356 910 792 FCFA

Code 45	Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé							
620	: Personnel	753 149 154	FCFA	Investissement	14 460 000 000	FCFA
610	: Biens et services	1 289 742 402	FCFA	Transferts	324 523 491	FCFA
	Sous-total	2 042 891 556	FCFA	Total MDIPSP	16 827 415 047	FCFA
Code 46	Ministère des Mines et de la Géologie							
620	: Personnel	502 798 166	FCFA	Investissement	105 550 000 000	FCFA
610	: Biens et services	968 526 876	FCFA	Transferts	623 249 946	FCFA
	Sous-total	1 471 325 042	FCFA	Total MMG	107 644 574 988	FCFA
Code 47	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public							
620	: Personnel	395 034 747	FCFA	Investissement	6 872 000 000	FCFA
610	: Biens et services	523 341 315	FCFA	Transferts	409 336 526	FCFA
	Sous-total	918 376 062	FCFA	Total MAFDP	8 199 712 588	FCFA
Code 48	Ministère des Hydrocarbures							
620	: Personnel	276 938 319	FCFA	Investissement	2 275 000 000	FCFA
610	: Biens et services	566 783 371	FCFA	Transferts	1 105 871 764	FCFA
	Sous-total	843 721 690	FCFA	Total MH	4 224 593 454	FCFA
Code 49	Ministère des Postes et Télécommunications, chargé des Nouvelles Technologies							
620	: Personnel	48 211 774	FCFA	Investissement	20 200 000 000	FCFA
610	: Biens et services	548 506 161	FCFA	Transferts	4 994 478 381	FCFA
	Sous-total	596 717 935	FCFA	Total MPTNT	25 791 196 316	FCFA
Code 50	Ministère à la Présidence chargé des Zones Economiques Spéciales							
620	: Personnel	45 000 000	FCFA	Investissement	1 133 000 000	FCFA
610	: Biens et services	536 601 036	FCFA	Transferts	105 911 341	FCFA
	Sous-total	581 601 036	FCFA	Total MPZES	1 820 512 377	FCFA

Code 51	Ministère du Commerce et des Approvisionnements							
620	: Personnel	1 202 327 520	FCFA	Investissement	4 400 000 000	FCFA
610	: Biens et services	800 000 000	FCFA	Transferts	494 698 674	FCFA
	Sous-total	2 002 327 520	FCFA	Total MCA	6 897 026 194	FCFA
Code 52	Ministère de l'Economie, du Plan, de l' Aménagement du Territoire et de l'Intégration							
620	: Personnel	3 191 658 823	FCFA	Investissement	40 748 000 000	FCFA
610	: Biens et services	3 146 733 179	FCFA	Transferts	3 425 000 000	FCFA
	Sous-total	6 338 392 002	FCFA	Total MEPATI	50 511 392 002	FCFA
Code 53	Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public							
620	: Personnel	15 455 024 499	FCFA	Investissement	32 120 000 000	FCFA
610	: Biens et services	21 269 294 088	FCFA	Transferts	29 412 926 510	FCFA
	Sous-total	36 724 318 587	FCFA	Total MFBPP	98 257 245 097	FCFA
Code 54	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat							
620	: Personnel	220 551 909	FCFA	Investissement	4 700 000 000	FCFA
610	: Biens et services	610 000 000	FCFA	Transferts	1 050 646 222	FCFA
	Sous-total	830 551 909	FCFA	Total MCA	6 581 198 131	FCFA
Code 56	Ministère Délégué chargé de la Marine Marchande							
620	: Personnel	208 293 708	FCFA	Investissement	0	FCFA
610	: Biens et services	385 969 558	FCFA	Transferts	0	FCFA
	Sous-total	594 263 266	FCFA	Total MDMM	594 263 266	FCFA
Code 61	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation							
620	: Personnel	61 429 966 522	FCFA	Investissement	39 000 000 000	FCFA
610	: Biens et services	19 407 451 720	FCFA	Transferts	624 820 385	FCFA
	Sous-total	80 837 418 242	FCFA	Total MEPSA	120 462 238 627	FCFA

Code 62	Ministère de l'Enseignement Supérieur						
620	: Personnel	508 277 881	FCFA	Investissement	6 856 000 000 FCFA
610	: Biens et services	2 239 573 039	FCFA	Transferts	31 429 315 978 FCFA
	Sous-total	2 747 850 920	FCFA	Total MES	41 033 166 898 FCFA
Code 63	Ministère de la Culture et des Arts						
620	: Personnel	631 379 774	FCFA	Investissement	5 801 000 000 FCFA
610	: Biens et services	743 537 820	FCFA	Transferts	2 309 584 005 FCFA
	Sous-total	1 374 917 594	FCFA	Total MCA	9 485 501 599 FCFA
Code 64	Ministère des Sports et de l'Education Physique						
620	: Personnel	2 432 912 064	FCFA	Investissement	35 169 000 000 FCFA
610	: Biens et services	512 450 920	FCFA	Transferts	8 511 861 955 FCFA
	Sous-total	2 945 362 984	FCFA	Total MSEP	46 626 224 939 FCFA
Code 65	Ministère de la Recherche Scientifique						
620	: Personnel	705 958 405	FCFA	Investissement	4 946 000 000 FCFA
610	: Biens et services	835 160 684	FCFA	Transferts	1 861 874 904 FCFA
	Sous-total	1 541 119 089	FCFA	Total MRS	8 348 993 993 FCFA
Code 66	Ministère des Industries Touristiques et Loisirs						
620	: Personnel	242 050 714	FCFA	Investissement	4 000 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 210 889 085	FCFA	Transferts	130 535 800 FCFA
	Sous-total	1 452 939 799	FCFA	Total MITL	5 583 475 599 FCFA
Code 67	Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement						
620	: Personnel	275 922 726	FCFA	Investissement	2 216 000 000 FCFA
610	: Biens et services	931 881 221	FCFA	Transferts	262 997 060 FCFA
	Sous-total	1 207 803 947	FCFA	Total MPFIFD	3 686 801 007 FCFA

Code 68	Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi						
620	: Personnel	8 830 978 522	FCFA	Investissement	15 000 000 000 FCFA
610	: Biens et services	5 960 833 547	FCFA	Transferts	5 270 968 123 FCFA
	Sous-total	14 791 812 069	FCFA	Total METPFC	35 062 780 192 FCFA
Code 69	Ministère de l'Education Civique et de la Jeunesse						
620	: Personnel	635 621 696	FCFA	Investissement	1 210 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 022 612 400	FCFA	Transferts	880 658 475 FCFA
	Sous-total	1 658 234 096	FCFA	Total MECJ	3 748 892 571 FCFA
Code 71	Ministère de la Santé et de la Population						
620	: Personnel	31 214 064 265	FCFA	Investissement	94 134 000 000 FCFA
610	: Biens et services	30 209 509 045	FCFA	Transferts	36 913 891 255 FCFA
	Sous-total	61 423 573 310	FCFA	Total MSP	192 471 464 565 FCFA
Code 72	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat						
620	: Personnel	3 474 886 039	FCFA	Investissement	1 363 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 009 005 325	FCFA	Transferts	1 144 456 534 FCFA
	Sous-total	4 483 891 364	FCFA	Total MFPRE	6 991 347 898 FCFA
Code 73	Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité						
620	: Personnel	4 504 044 933	FCFA	Investissement	8 048 000 000 FCFA
610	: Biens et services	2 429 433 970	FCFA	Transferts	1 694 147 574 FCFA
	Sous-total	6 933 478 903	FCFA	Total MASAHS	16 675 626 477 FCFA
Code 74	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale						
620	: Personnel	895 717 819	FCFA	Investissement	3 269 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 267 000 000	FCFA	Transferts	1 471 773 985 FCFA
	Sous-total	2 162 717 819	FCFA	Total MTSS	6 903 491 804 FCFA

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

CHAPITRE 5 : DES BUDGETS ANNEXES

Article seizième : Sont ouverts au titre de l'année 2012, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- centre des formalités des entreprises ;
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- agence nationale de l'artisanat.

Article dix septième : Les prévisions des budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
20	- Frais Amortissements corporels	5 000 000	711	- Frais des dossiers	105 500 000
21	- Terrains	10 000 000	712	- ATE	76 050 000
227	- Matériel de transport	10 000 000	75	- Subvention Etat	121 000 000
229	- Autres immobilisations corporelles	20 000 000			
61	- Biens et services	121 323 000			
62	- Frais de personnel	74 600 000			
63	- Impôts et Taxes	1 000 000			
64	- Frais financiers	7 000 000			
65	- Subventions versées	51 700 000			
67	- Charges diverses	1 000 000			
68	- Dotations aux amortis.	927 000			
Total dépenses		302 550 000	Total recettes		302 550 000

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (cf. loi n° 16-2000 du 20

novembre 2000)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
21	- Terrains	0		- Production	0
22	- Autres immobilisations corporelles	374 407 490		- Subventions autres que d'Etat	0
61	- Biens et services cons.	342 605 025		- Fonds Forestier	219 776 425
62	- Frais de personnel	53 128 000		- Projet FAO	33 021 333
63	- Impôts et Taxes	1 860 000		- Projet Imagerie Aérienne	10 000 000
64	- Frais financiers			- Projet d'appui durable des forêts	174 857 557
66	- Transferts et reversements	4 954 800		- Subvention Etat	340 000 000
67	- Autres charges et pertes diverses	700 000			
Total dépenses		777 655 315	Total recettes		777 655 315

3- Service national de reboisement (cf. décret n° 89/042 du 21 janvier 1989)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Fonctionnement	1 454 645 000		- Fonds de Reboisement	3 000 000 000
	- Investissement	2 844 000 000		- Subvention Etat	1 000 000 000
				- Dons et legs	298 645 000
Total dépenses		4 298 645 000	Total recettes		4 298 645 000

4- Agence nationale de l'artisanat (cf. loi n° 008 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nomenclature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2012
611	Biens et services	2 612 030	722	Location espace siège ANA	2 407 100
612	Biens et services	33 458 822	7511	Subvention de l'Etat	95 592 900
62	Frais de personnel	54 183 455			
62411	CNSS	1 099 872			
62412	charges patronales	4 136 934			
631	IRPP	2 508 887			
TOTAL		98 000 000	TOTAL		98 000 000

CHAPITRE 6 : DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article dix huitième : Sont ouverts pour l'année 2012, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

1- au titre des comptes de règlement avec l'étranger

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux.

2- au titre des comptes d'affectation spéciale

- 1 - fonds Forestier ;
- 2 - fonds sur la protection de l'environnement ;
- 3 - fonds d'aménagement halieutique ;
- 4 - fonds national de l'habitat ;
- 5 - fonds de la redevance audiovisuelle ;
- 6 - urbanisation des systèmes d'information des régies financières.

3- au titre des comptes de prêts et avances

1- prêts et avances aux organismes divers

Article dix neuvième : Les prévisions du compte de règlement avec l'étranger dit contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008), sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclat.	Nature des	Prévisions	Nomenclat.	Nature des	Prévisions
des dépenses	dépenses	2012	des recettes	recettes	2012
	- Achat Médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	600 000 000
	- Contribution à l'OMS	300 000 000			
Total dépenses		600 000 000	Total recettes		600 000 000

Article vingtième : Les prévisions des comptes d'affectation spéciale sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Fonds Forestier (cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 404 848 653		- Taxe d'abattage	3 345 625 446
	- Renouvellement du matériel	2 404 848 653		- Taxe sur les produits forestiers accessoires	50 982 791
	- Dépense de fonctionnement	2 404 848 653		- Taxe de déboisement	112 546 916
	- Dépenses diverses	2 404 848 654		- Taxe de superficie	3 461 058 181
				- Vente de bois des	50 017 855
				- Taxes d'exploitation de la	338 817 375
				- Amendes, transactions,	2 260 346 049
				- Subventions, dons et legs	
Total dépenses		9 619 394 613	Total recettes		9 619 394 613

2- Fonds sur la protection de l'environnement (cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99/149 du 23 août 1999 ; décret n° 86/775 du 7 juin 1986)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Programme annuel des travaux de l'Administrat° centrale de l'Environnement	611 144 570		- Taxe unique à l'ouverture	23 006 760
	- Programme annuel des travaux de l'Administrat° départementale	128 000 000		- Redevance superficiare	293 535 370
	- Transferts	99 000 000		- Redevance	236 185 285
	- Investissements	116 673 449		- Produits des évaluation l'environnement	57 300 000
				- Produits des autorisations des produits chimiques	23 100 000
				- Autres produits divers	321 690 604
Total		954 818 019	Total recettes		954 818 019

3- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94/345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Exécution du programme				
	annuel	125 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
				redevance sur les pirogues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		125 000 000	Total recettes		125 000 000

4- Fonds national de l'habitat (cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Financement des logements sociaux	700 000 000		-Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	1 200 000 000
	- Crédits immobiliers aux ménages	500 000 000			
Total dépenses		1 200 000 000	Total recettes		1 200 000 000

5 - Fonds de la redevance audiovisuelle (cf. loi de finances n° 16/2001 du 31 décembre 2001 pour l'année 2002)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	des organes publics de presse	500.000.000		Redevance audiovisuelle	500.000.000
Total dépenses		500.000.000	Total recettes		500.000.000

6- Urbanisation des systèmes d'information (cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		- Redevance informatique	5 000 000 000
	- Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
	Total dépenses	5 000 000 000		Total recettes	5 000 000 000

Article vingt et unième : Il est ouvert au titre de l'année 2012 un compte de prêts et avances aux organismes divers dont les prévisions sont arrêtées en recette et en dépense ainsi qu'il suit :

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Prêts aux organismes divers	150 000 000 000		- Provision pour prêts et avances	200 000 000 000
	- Avances aux organismes divers	50 000 000 000			
	Total dépenses	200 000 000 000		Total recettes	200 000 000 000

DISPOSITIONS BUDGETS AUX COMPTES TRÉSOR

deuxième : Les budgets annexes spéciaux du même d'exécution que général.

annexes et les spéciaux du

CHAPITRE 7 : COMMUNES AUX ANNEXES ET SPÉCIAUX DU
Article vingt
opérations rattachées aux et aux comptes trésor obéissent règles le budget
Les budgets comptes trésor sont exécutés par :

- a- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- b- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- c- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
- d- le comptable principal, le trésorier payeur général, en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

Article vingt troisième : Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont contrôlés par les organes de contrôle habituellement compétents pour le contrôle des opérations budgétaires.

Article vingt quatrième : Le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le trésor public, à travers les perceptions secondaires placées dans les agences de la société nationale d'électricité (SNE).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article vingt cinquième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article vingt sixième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article vingt septième : La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'État.-

Fait à Brazzaville, le

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-